



@Conf_Batonniers



Février
2024



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise : le combat se poursuit !

Le 14 février dernier, le Sénat réuni en séance publique a adopté en première lecture la proposition de loi « *visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise* ». Cette adoption, par 220 voix pour et 111 voix contre, est intervenue malgré la ferme opposition tant de la Conférence que du Conseil national des barreaux.

Le [texte adopté](#) par le Sénat intègre quatre amendements déposés par Madame Dominique Verien, rapporteure du texte à la commission des lois du Sénat, ainsi que par le gouvernement :

- le **premier** confie aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) la formation que devra suivre un juriste d'entreprise afin que ses consultations puissent bénéficier du privilège de la confidentialité ([amendement n°9](#)).
- le **second** précise que le dispositif créé par cette proposition de loi est soumis aux règles issues du droit de l'Union européenne ; ainsi, les autorités européennes ne pourront se voir opposer la confidentialité ([amendement n°10](#)).
- le **troisième** précise la rédaction du texte sur plusieurs points : il vient notamment renforcer les modalités d'identification et de classement des consultations juridiques et vient également préciser que l'obligation d'assistance par un avocat ne s'appliquerait que dans le cadre des procédures judiciaires donnant lieu aux saisies et communications pour lesquelles des procédures de contestation ou levée de la confidentialité sont prévues ([amendement n°11](#)).
- le **quatrième** permet la prise en compte de l'expérience de juristes ayant effectué tout ou partie de leur carrière dans des administrations publiques ([amendement n°12](#)).

Le texte issu des travaux du Sénat renforce les inquiétudes quant à la volonté du gouvernement de créer une nouvelle profession réglementée du droit. La question de la formation des juristes d'entreprise confiée aux CRFPA constitue notamment un enjeu important.

Dans la perspective de l'examen par l'Assemblée nationale de ce texte, qui devrait intervenir fin mars / début avril, le combat de la Conférence se poursuit. Le président a ainsi rencontré le 21 février Monsieur Xavier RONSIN, conseiller Justice du président de la République et Monsieur Pierre-Calendar FABRE, conseiller justice du Premier ministre. En parallèle, afin que les bâtonniers puissent sensibiliser les députés de leurs circonscriptions, la Conférence a mis à leur disposition un modèle de courrier.

Journée nationale de la relation magistrats-avocats du 21 mars 2024

Le 21 mars se tiendra la première édition de la [journée nationale de la relation magistrats - avocats](#), organisée sous l'égide du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats - avocats (CCC). L'objectif de cette journée est de faire la démonstration sur tout le territoire de l'engagement des 163 barreaux de France par l'organisation de manifestations en lien avec les juridictions.

Avec d'ores-et-déjà une centaine de barreaux engagés, la Conférence compte sur la mobilisation de tous les bâtonniers pour la réussite de cette journée.

Revalorisation de la rétribution des avocats au titre de l'AJ dans le cadre des M.A.R.D.

Le [décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023](#), publié au JO du 29 décembre 2023, a revalorisé la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la médiation judiciaire, des pourparlers transactionnels, de la procédure participative et de l'audience d'homologation, et garanti un minimum de rétribution pour les médiateurs intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.

Ce texte, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, a été complété par une [circulaire publiée le 7 février 2024](#), laquelle vient revaloriser l'indemnisation des avocats dans certaines procédures telles que la médiation (majoration de 12 UV), l'ARA (majoration jusqu'à 16 UV en cas d'accord) ou encore la césure (majoration de 6 UV).

Nouvelle messagerie électronique et espace de stockage sécurisés pour les avocats

Au cours de ces dernières années, de nombreux bâtonniers ont fait remonter à la Conférence les importantes difficultés auxquelles été confrontés les avocats de leurs barreaux avec leurs messageries électroniques.

La Commission numérique du CNB, présidée par Monsieur le bâtonnier Philippe Baron, membre du collège ordinal province, a donc œuvré à la création d'un nouveau service de messagerie sécurisée visant à protéger les confrères contre les incidents techniques, les piratages et les détournements de RIB.

Depuis le 14 février, ce nouveau service de messagerie de la profession est disponible à l'adresse suivante : <https://e-souscription.avocat.fr>. Les avocats peuvent désormais bénéficier gratuitement d'une adresse dédiée et sécurisée sous le format prenom.nom@avocat.fr. L'ensemble des renseignements utiles est consultable sur le site dédié : <https://e-messagerie.avocat.fr>.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Organisation du Bureau pour l'année 2024

A l'occasion de sa réunion du 8 février, le [Bureau de la Conférence](#) a défini son organisation pour l'année 2024.

Les bâtonniers Christophe Bayle, Catherine Becret-Christophe, Justine Devred, Pierre Dunac et Olivier Jougla sont vice-présidents.

Les bâtonniers Agnès Ravat-Sandre et Anne Lagarrigue ont été nommées respectivement secrétaire générale et secrétaire générale adjointe du Bureau, tandis que les bâtonniers Philippe Thiault et Benoit Porteu de la Morandière assumeront les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

Le Bureau sera cette année composé des dix commissions, deux délégations et deux groupes de travail suivants :

- **Commission civile** (présidence : bâtonnier Hélène Moutardier)
- **Commission pénale** (présidence : bâtonnier Pierre Dunac)
- **Commission Libertés et droits de l'Homme** (présidence : bâtonnier Justine Devred)
- **Commission déontologie et exercice professionnel** (présidence : bâtonnier Jacques Demay)
- **Commission formation** (présidence : bâtonnier Frédéric Mortimore)
- **Commission accès au droit** (présidence : bâtonnier Agnès Ravat-Sandre)
- **Commission services aux ordres et numérique** (présidence : bâtonnier Serge Deygas)
- **Commission discipline** (présidence : bâtonnier Olivier Jougla)
- **Commission compliance** (présidence : bâtonnier Stéphane Nesa)
- **Commission territoires et initiatives des ordres** (présidence : bâtonnier Christophe Bayle)
- **Délégué Outre-Mer** : bâtonnier Laurent Payen
- **Déléguée Europe** : bâtonnier Hélène Fontaine
- **Groupe de travail droit public** : bâtonnier Serge Deygas
- **Groupe de travail MARD** : bâtonnier Karine Rivoallan

Le Bureau de la Conférence est à la disposition de l'ensemble des bâtonniers pour toutes leurs questions relatives à l'actualité de la profession ou relevant du périmètre de l'une de ces commissions, délégations et groupe de travail.

L'hommage des barreaux à Monsieur Robert Badinter



Hommage du Barreau de Montpellier @BarreauMTP



Hommage du Barreau de Marseille @PR_Marseille



Hommage des Barreaux d'Ile-de-France @barreau92

Le 9 février dernier, Monsieur Robert Badinter, grande figure de notre République mais aussi de la profession d'avocat, nous quittait ([communiqué de presse](#)).

Son attachement à l'œuvre de justice et les combats pour les libertés fondamentales marqueront à jamais l'Histoire de notre pays. Homme d'exception et de droit, ses convictions, les valeurs et les engagements qu'il a portés sont un modèle d'inspiration pour l'ensemble des citoyens français, et pour des générations d'avocats.

En reconnaissance de cet héritage, la Nation lui a rendu un dernier hommage le 14 février à Paris place Vendôme, auquel s'est joint le président Jean-Raphaël Fernandez accompagné de membres du Bureau de la Conférence et du collège ordinal province.

En parallèle à cet hommage national, le président Jean-Raphaël Fernandez a invité les 163 barreaux de province à lui rendre hommage en organisant simultanément des rassemblements au sein des palais de justice.

L'ensemble des hommages des barreaux de province à Monsieur Robert Badinter ont été relayés sur le [compte X de la Conférence](#).

Séminaire des membres des conseils de l'Ordre le 13 mars 2024 : le RDV à ne pas manquer !

Le premier **Séminaire de la Conférence** destiné aux membres des conseils de l'Ordre des 163 barreaux de l'hexagone et des outre-mer se tiendra en présentiel avec un nombre de places limité et en distanciel, le **mercredi 13 mars, à Paris**. Les bâtonniers ont été invités à relayer cette information auprès des élus ordinaires de leurs barreaux afin qu'ils puissent s'inscrire **avant le 5 mars** via le lien ci-après : [Lien d'inscription](#)

Le lien de connexion pour participer au séminaire sera envoyé le **11 mars** aux participants qui se seront inscrits en distanciel. Les services de la Conférence sont à la disposition des bâtonniers pour tous renseignements complémentaires.

Entretiens européens - Connaître le droit de l'UE pour une Europe qui protège - 15 mars 2024

Le 15 mars prochain, la **Délégation des Barreaux de France (DBF)** organise ses **Entretiens européens** à Rennes, sur le thème « **l'Europe protectrice** ». Les Entretiens européens sont destinés à aborder de façon concrète et approfondie les sujets choisis et permettent aux avocats et autres participants de se former tout en entretenant un dialogue concret avec de hauts fonctionnaires européens et des spécialistes reconnus. **Souhaitant le plein succès de cette formation, la Conférence remercie les bâtonniers de bien vouloir la relayer aux avocats de leurs barreaux. Le programme et le lien d'inscription sont à retrouver sur le [site de la DBF](#).**

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

IVG dans la Constitution : adoption par le Sénat

Le **28 février 2024**, le Sénat a adopté en première lecture, sans modification, le projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) à 267 voix pour et 50 voix contre. Le parlement se réunira en Congrès le 4 mars prochain afin d'inscrire le droit à l'IVG dans la Constitution ([décret du 29 février 2024](#)).

Publication des décrets d'application de la [loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#) dite « loi Taquet »

Plus de deux ans après la publication de la loi du 7 février 2022, trois décrets concernant la mise en œuvre du mentorat ([décret n°2024-117](#)), du parrainage ([décret n°2024-118](#)) et des accueils à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs accompagnés au titre de la protection de l'enfance ([décret n°2024-119](#)) sont parus au **JO du 18 février 2024**.

L'entrée en vigueur de ces décrets est intervenue suite au suicide, fin janvier, d'une mineure de 15 ans placée à l'hôtel malgré l'interdiction inscrite dans la loi du 7 février 2022. Ce drame a suscité de nombreuses indignations, notamment de la part de la profession d'avocat qui dans un [communiqué commun du 8 février 2024](#) dénonçait l'effondrement de la protection de l'enfance et les conséquences dramatiques des situations de placement à l'hôtel. A ce sujet, si la loi Taquet reconnaît un principe d'interdiction du placement des mineurs dans des hôtels, un certain nombre d'exceptions et de dérogations continuent de subsister dans le décret.

Budget 2024 : annulation de 327 millions de dépenses pour la Justice ([Décret n° 2024-124 du 21 février 2024](#))

Publié au **JO du 22 février 2024**, ce décret annule, pour l'année 2024, des crédits d'un montant de 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et de 10, 176 milliards en crédits de paiement sur le budget afin de conserver l'objectif de ramener le déficit public à 4,4% du produit intérieur brut (PIB). S'agissant de la Justice, les secteurs les plus touchés sont l'administration pénitentiaire et la justice judiciaire avec des annulations respectives de 117 et 129 millions d'euros. Quant à la protection judiciaire de la jeunesse et à la conduite et pilotage de la politique de la justice, des annulations respectives à hauteur de 38 et 43 millions d'euros sont à signaler.

Juristes assistants et nouveau contrat ([Décret n° 2024-147 du 27 février 2024](#))

Publié au **JO du 28 février 2024**, ce décret précise les modalités selon lesquelles les juristes assistants en fonction au sein des juridictions peuvent, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'[article 37 de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#), bénéficier d'un nouveau contrat conclu pour une durée. Cette mesure s'inscrit dans la volonté du ministère de la Justice de renforcer « l'équipe » autour du juge.

Présence de l'avocat à l'audience sous peine de sanctions disciplinaires

Dans un **arrêt du 28 février 2024 (n° 22-20.147)**, la première chambre civile de la Cour de cassation a affirmé sur le fondement des articles [317 du code de procédure pénale](#), [9 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971](#) et [6 alinéa 2 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023](#) que « le fait pour l'avocat de quitter la salle d'audience, même à la demande de l'accusé, malgré la décision du président de la cour d'assises de ne pas approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement qu'il a présentés, caractérise un refus d'exercer la mission qui lui a été confiée et peut être sanctionné disciplinairement ».

Géolocalisation en temps réel des véhicules et des téléphones portables

Dans un **arrêt du 27 février 2024 (n°23-81.061)**, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur la géolocalisation en temps réels des véhicules et des téléphones portables dans le cadre de l'enquête pénale. Dans les faits, au cours d'une enquête, un procureur de la République avait autorisé la géolocalisation en temps réel des véhicules et du téléphone d'une personne, ce qui a conduit à sa mise en examen pour trafic de drogue. La Cour d'appel a rejeté la demande d'annulation des mesures de géolocalisation, en estimant que le droit de l'Union européenne n'exige pas de contrôle préalable lorsque la mesure est autorisée par un procureur de la République. Dans sa décision, la Cour de cassation confirme que la géolocalisation en temps réel d'un téléphone portable est une mesure d'investigation qui doit faire l'objet d'un contrôle préalable par un juge ou par une entité administrative. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à la géolocalisation d'un véhicule qui peut être ordonnée pour une durée limitée par le procureur de la République. Par conséquent, la décision de la cour d'appel est confirmée en ce qu'elle rejetait la demande d'annulation des mesures de géolocalisation des véhicules.

Réquisitions et exploitations des fadettes d'avocats : non-lieu à renvoi de QPC au Conseil constitutionnel

Dans un **arrêt du 7 février 2024 (n° 23-83.178)**, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur le renvoi, devant le Conseil constitutionnel, de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions du code de procédure pénale relatives aux réquisitions et aux exploitations de fadettes d'avocats. Ces QPC posaient la question de savoir si ces dispositions du CPP fournissent suffisamment de garanties légales en matière de respect du droit à la vie privée et des droits de la défense consacrés par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En réponse, la Cour a considéré que les questions posées ne présentaient pas un caractère sérieux aux motifs qu'il existe suffisamment de garanties légales assurant le droit au respect de la vie privée, les droits de la défense et le secret professionnel.

C'EST À LIRE

- [La tribune du président Jean-Raphaël FERNANDEZ en hommage à Monsieur Robert Badinter](#), 13 février 2024 ;
- [Le rapport de mission d'observation et de soutien : procès de Suleyman Sahin à Diyarbakir](#), rédigé par Madame le bâtonnier Justine DEVRED, présidente de la Commission Libertés et droit de l'Homme, 19 février 2024 ;
- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBÉ, membre du collège ordinal au CNB :
 - « [Les nouvelles règles professionnelles des commissaires de justices sont publiées](#) », village-justice.com, 28 février 2024
 - « [La visioplainte fait son entrée dans le code de procédure pénale](#) », village-justice.com, 26 février 2024 ;
 - « [Le respect du droit à l'image des enfants et les 5 apports de la loi du 19 février 2024](#) » actu-juridique, 20 février 2024
- [La première Newsletter de la Conférence des bâtonniers des barreaux d'Auvergne et de Loire \(COBAL\)](#), février 2024
- [Portrait de la bâtonnière Cindy BOUDEVIN](#) (Caen), paru le 23 février 2024, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Est-il possible de procéder à la taxation des honoraires d'un avocat omis pour raison de santé ?

Aux termes de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants ».

Aux termes de l'article 175 du décret du 27 novembre 1991, la procédure de fixation des honoraires qui relève de la compétence du bâtonnier est également applicable aux relations entre un ancien avocat et ses clients, que l'avocat soit démissionnaire ou à la retraite, le litige portant sur des honoraires réclamés en contrepartie de prestations d'avocat.

Il en est de même quand bien même l'avocat serait omis.

Toutefois, et tel est le sens de l'avis n° 2008-067 de la Commission des Règles et usages du CNB du 27 novembre 2008, « dans l'hypothèse où une mesure de suppléance a été mise en œuvre après le prononcé de l'omission, il appartiendra au seul suppléant de recouvrer les honoraires pour le compte de l'avocat omis. »

Consulter la base de données des avis
déontologiques

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

La détention préventive au sein de l'unité psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire, dans des conditions inadéquates et sans assistance ni soins appropriés, constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme ([arrêt Miranda Magro c. Portugal, 9 janvier, requête n°30138/21](#)). Le requérant, atteint de schizophrénie, soutient ne pas avoir bénéficié du traitement médical qu'exigeait sa santé mentale lors de sa détention au sein d'un hôpital pénitentiaire, de sorte que son placement dans cet établissement a entraîné une détérioration de son état. Dans un premier temps, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) constate que les autorités nationales n'ont pas établi de plan de traitement personnalisé pour le requérant, comme cela est pourtant exigé par la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention et recommandé à la fois par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et par les Nations unies. Dans un second temps, elle rappelle l'obligation pour les Etats parties à la Convention d'assurer un traitement suffisant et approprié aux détenus atteints de maladies mentales dans le service psychiatrique de prisons ordinaires dans l'attente de leur placement dans un établissement traitant les troubles mentaux adapté. En l'espèce, la CEDH constate que l'établissement dans lequel le requérant a été détenu pendant 6 mois ne fait pas partie du système de santé et ne répond pas aux exigences précitées. Partant, elle conclut à la violation des articles 3 et 5 §1 de la Convention.

➔ AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

Dans cette affaire, le requérant avait été déclaré pénalement irresponsable en raison d'un trouble mental pour des infractions pénales dont il avait été reconnu coupable, et condamné à être placé en détention préventive. Pendant sept mois, il fut détenu dans le service psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire, avant d'être transféré dans un établissement de santé mentale. Il se plaignait de ne pas avoir bénéficié de soins appropriés et de conditions de détention adéquates au sein de l'hôpital pénitentiaire.

La CEDH a constaté que les problèmes liés à la santé mentale constituaient l'une des principales difficultés rencontrées par le système pénitentiaire portugais, tel que relevé par divers organes internationaux et du Conseil de l'Europe. Les services pénitentiaires eux-mêmes faisaient état de préoccupations quant aux conditions d'accueil des détenus. La CEDH observe que face à l'ensemble de ces difficultés, le requérant n'a pas été en mesure de faire l'objet d'un accueil et d'une prise en charge personnalisés ni d'un traitement adéquat. Elle note que son état psychologique l'a rendu d'autant plus vulnérable et que ses conditions de détention n'ont pu qu'exacerber ses sentiments de détresse, d'angoisse et de peur, tout en l'exposant inutilement à un risque pour sa santé.

Cet arrêt remet donc en lumière, dans une certaine mesure, l'inadéquation des infrastructures pénitentiaires et intéressera certainement le droit de visite des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté.

> **PODCAST DE LA DBF : « L'EUROPE A LA BARRE »**

En octobre 2023, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fêtait son 40^{ème} anniversaire.



Dans un [numéro spécial](#) des podcasts de la DBF « [L'Europe à la barre](#) » co-produits avec Lefebvre Dalloz, est proposé un recueil de témoignages de personnalités ayant pris part à cette aventure juridique européenne, tout au long des 40 dernières années.

Les bâtonniers sont invités à bien vouloir diffuser largement cet épisode auprès de leurs avocats, via le lien suivant :

<https://podcast.ausha.co/les-podcasts-du-droit-et-du-chiffre/40-ans>

L'AGENDA DU PRESIDENT

FÉVRIER 2024

1^{er} février

12h30 – 17h : Bureau du CNB

2 février

9h – 17h : AG du CNB

16h – 17h : Audition au Sénat sur la proposition de loi *relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise*

3 au 4 février

Séminaire du Bureau du CNB

7 février

10h30 – 12h30 : audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

8 au 10 février

Séminaire du Bureau de la Conférence à Marseille

13 février

10h – 11h : Rencontre avec Madame Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

14h30 -16h : Rendez-vous avec Monsieur Thomas LYON-CAEN, président de l'Ordre des avocats aux Conseils

17h – 18h30 : Réunion avec les vice-présidents élus et le trésorier du CNB

14 février

12h – 13h : Cérémonie d'hommage de la Nation à Monsieur Robert Badinter

14h30 – 16h30 : Bureau du CNB en visio

15 février

11h30 – 12h30 : AG de la SCI Delba-France (DBF)

13h30 – 15h30 : CA et AG de la DBF

20 février

9h30 – 11h : Visio avec l'Inspection générale de la Justice aux côtés du CNB et du barreau de Paris (organisation de la chaîne pénale en matière criminelle)

21 février

12h30 – 14h30 : Déjeuner avec Monsieur Xavier RONSIN, conseiller justice à l'Elysée et Monsieur Pierre-Calendar FABRE, conseiller justice du Premier ministre

17h – 19h : Réunion du collège ordinal province

22 février

17h – 19h : Réunion de Bureau intermédiaire

23 février

12h30 – 14h30 : Déjeuner avec Pierre-Dominique SCHUPP, président du CCBE, le bâtonnier Thierry WICKERS, 1^{er} vice-président au CCBE et la présidente du CNB

16h – 18h : Réunion sur la journée de la relation magistrats-avocats du 21 mars 2024

26 février

14h – 17h30 : Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats

18h – 19h30 : Interview Lexbase

27 février

10h – 11h : Réunion avec Romain CARAYOL, président de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM)

11h30 – 12h30 : Réunion avec les vice-présidents élus et le trésorier du CNB

17h30 – 20h30 : Réunion du Bureau de la Conférence

28 février

9h30 – 11h30 : Réunion avec le président du GIE Barôtech

17h – 19h : Bureau du CNB en visio

29 février

11h30 – 13h : Réunion avec le barreau des Hauts-de-Seine et le CNB (taxation des structures inter-barreaux)

DATES A RETENIR

7 au 9 mars

Session de formation sur la discipline
(Clermont-Ferrand)

13 mars

Séminaire des membres des conseils de l'Ordre
(Paris)

21 mars

Journée de la relation avocats-magistrats

22 mars

Assemblée générale (Paris)

18 au 19 avril

Session de formation (Outre-mer)

31 mai

Assemblée générale (Lille)



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence